COMITE SOCIAL TERRITORAIL

MODELE D’AFFICHE A DESTINATION DES PERSONNELS

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

**COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) DE LA COLLECTIVITE ……………………..**

**POUR AFFICHAGE**

**Scrutin du 8 décembre 2022**

**AVIS AU PERSONNEL – IMPORTANT**

Prochainement, vous serez appelé(e) à participer aux élections de vos représentants au Comité Technique (CST) placé près de la collectivité …………………….

**La liste électorale sera affichée (ou : est affichée depuis) le 9 OCTOBRE 2022**, notamment afin de vous permettre de vérifier votre inscription en bonne et due forme. Cette liste est affichée/consultable dans les lieux et horaires suivants :

--------------------------

Des informations dressant précisément les conditions à remplir pour être électeur au CST ont été mises à également à votre disposition par affichage …….

**En cas d’omission ou d’erreur vous concernant, il vous incombe d’adresser votre réclamation par écrit exclusivement au Service Ressources Humaines ……………….AU PLUS TARD LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**. Passé cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée, conformément aux dispositions prévues à l’article 33 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

Les modalités pratiques de vote vous seront communiquées ultérieurement.

**POUR AFFICHAGE**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

**COMITE TECHNIQUE (CST)**

**DE LA COLLECTIVITE ………………….**

**Scrutin du 8 décembre 2022**

**AVIS AU PERSONNEL – IMPORTANT**

**LES COMPETENCES DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX :**

**Article L 253-3 du Code de la fonction publique**

Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :  
1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;  
2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;  
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;  
4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;  
5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;  
6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;  
7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;  
8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.